



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de
l'Arve et de ses affluents »
sur les communes du bassin versant Arve aval
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2877

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2877, déposée complète par le M. Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) le 12 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 janvier 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet se situe au sein du bassin versant de l'Arve et de ses affluents dans sa partie aval, caractérisé par :

- une tête du bassin versant drainant des terrains très pentus, susceptibles de produire des volumes importants de sédiments ensuite transportés par charriage ou suspension dans des cours d'eau présentant des pentes raides;
- une arrivée dans la plaine de l'Arve marquant une discontinuité majeure du transport solide et entraînant des dépôts parfois importants de sédiments. Certains ouvrages nécessitent un entretien régulier pour maintenir leur bon fonctionnement et éviter un excès de matériaux dans le lit des cours d'eau.
- différents tronçons de cours d'eau présentant une capacité de transport de matériaux qui n'est pas en lien avec les apports: ils sont soumis à une sédimentation chronique et nécessitent un entretien du lit;

Considérant que le projet vise une gestion globale de 487 km de cours d'eau et a pour objectifs :

- concernant le plan de gestion sédimentaire, d'assurer :
 - l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide
 - l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique
- concernant le plan de gestion des boisements, d'assurer :

- une restauration de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges ;
- l'entretien de la ripisylve suite à la restauration ;

Considérant que le projet consiste en :

- la réalisation du plan de gestion des matériaux solides sur les affluents du bassin versant de l'Arve sur sa partie aval (de Cluses à Etrembières) par curages et/ou réinjection de matériaux;
- la réalisation du plan de gestion des boisements (défrichements et restauration de ripisylves) pour une quarantaine de sous bassins versants du réseau hydrographique de l'Arve sur sa partie allant de Cluses à Etrembières visant à la restauration et à l'entretien des ripisylves ;
- l'intégration aux nouveaux plans de gestion des matériaux solides et de boisements de l'axe Arve dans le cadre des plans de gestion existants déclarés et autorisés pour une période de 10 ans courant jusqu'en avril 2022 ;

Considérant que le projet prévoit des opérations de différentes natures :

- curages mécaniques, hydrauliques ou hydrocurage des ouvrages structurants, construits pour réguler les apports solides et protéger les zones plus à l'aval (bacs de décantation, plages de dépôt)
- curages mécaniques ou hydraulique du fond du lit des cours d'eau soumis à des engravements soudains et des cours d'eau soumis à un envasement diffus,
- entretien par une arase ou une remobilisation des sédiments des tronçons avec une végétalisation excessive et un exhaussement des bancs,
- réinjection de matériaux des tronçons en déficit sédimentaire ou avec incisions ;
- élimination du bois mort et des embâcles présents dans le lit mineur ou pouvant occasionner des érosions importantes sur les berges, ou faisant obstacle à la continuité piscicole ;
- défrichements pour mise aux normes de digues (3,5 ha à Saint-Pierre-en-Faucigny et Amancy) ou restauration de berges (0,1 ha à Arenthon) ;
- restauration de la ripisylve lorsqu'elle est insuffisante, par implantation d'espèces autochtones afin de rétablir un cordon rivulaire fonctionnel ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;
- 25. Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ;

Considérant que le projet concerne des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Zones natura 2000 de la vallée de l'Arve et du Massif du Bary
- Znieff de type 1 : Gravières de l'Arve, Versant rocheux en rive droite de l'Arve de Balme à la Tête Louis Philippe, Etang de Thuet, Rives de l'Arve d'Antenne aux Valignons, Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et Gorges du Bronze, Fond de la vallée de l'Arve et versant du sud-ouest d'Arthaz, Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière suisse,
- Znieff de type 2 : Plaines des Rocailles, Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes, Zone humide du plateau des Bornes, Chaîne des Aravis, Bary
- arrêtés de protection de biotope du bois de la Vernaz et des Iles d'Arve et de la Moyenne vallée de l'Arve

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de forte sensibilité des milieux naturels terrestres et aquatiques avec la présence potentielle d'espèces de faune et de flore protégées (Castor, Petite massette) ou à enjeux forts (Ombre, Truite fario,...) ainsi que d'habitats (frayères, arbres à cavité notamment) et que les sites les plus sensibles (zones natura 2000, Znieff de type 1, périmètres des arrêtés de protection de biotope) susceptibles de nécessiter une intervention feront l'objet d'inventaires plus précis avant déclenchement des travaux, afin d'adapter les modalités d'intervention et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site. En cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats le

pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

Rappelant que les travaux prévus en zone Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidence qui sera jointe à la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le dossier de demande prévoit des mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux aquatiques, notamment en phase travaux : balisage et mise en défens des zones sensibles, entretien des engins et du matériel, ravitaillement des engins en dehors des cours d'eau sur une zone étanche, tri des déchets, réalisation des curages en période d'à sec des cours d'eau, pêches électriques de sauvegarde pour préserver la faune piscicole présente, mesures en continu à l'aval hydraulique des opérations de curage pour le suivi de la température, de l'oxygène dissous et des matières en suspension, mesures contre la propagation des espèces invasives ;

Considérant notamment que, pour préserver les enjeux liés à la faune piscicole, aux amphibiens, à l'avifaune et aux chiroptères, les travaux seront effectués sur les mois de septembre et octobre ;

Considérant que certains travaux sont localisés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et nécessiteront la consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé et le respect des prescriptions des arrêtés de protection des captages ;

Considérant que le dossier n'est pas suffisamment précis concernant les périmètres de défrichements et de boisements et qu'une demande de cas par cas devra être déposée pour toute intervention conduisant au défrichement d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2877 présenté par M. Le Président du SM3A, concernant les communes du bassin versant de l'Arve aval (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03